

**N° 6335<sup>1</sup>****CHAMBRE DES DEPUTES**

Session ordinaire 2011-2012

**PROJET DE LOI**

**portant approbation du Mémorandum d'accord concernant la coopération dans le domaine de la gestion des crises pouvant avoir des conséquences transfrontalières entre le Royaume de Belgique, le Royaume des Pays-Bas et le Grand-Duché de Luxembourg, signé à Luxembourg, le 1er juin 2006**

\* \* \*

**AVIS DU CONSEIL D'ETAT**

(22.11.2011)

En date du 21 septembre 2011, le Premier Ministre, Ministre d'Etat, a soumis à l'avis du Conseil d'Etat le projet de loi sous rubrique. Le projet, élaboré par le ministre des Affaires étrangères, était accompagné d'un exposé des motifs, d'une fiche financière, d'une fiche d'évaluation d'impact ainsi que du texte de l'accord à approuver.

\*

**CONSIDERATIONS GENERALES**

Le mémorandum d'accord des pays du Benelux sous rubrique, dont la signature remonte au 1er juin 2006, constitue à la fois une mise à jour et un élargissement des visées d'un mémorandum antérieur, signé le 4 juin 1996 à Senningen et se limitant aux domaines de la police, de la justice et de l'immigration. Avec le texte soumis au Conseil d'Etat en septembre dernier, des domaines concernant la coopération transfrontalière lors d'accidents et de catastrophes naturelles ou autres viennent s'y ajouter. Le Conseil d'Etat se dispense de répéter les diverses dispositions contenues dans le texte sous rubrique. Etant donné qu'en principe le mémorandum est immuable, à moins de rouvrir les négociations avec nos partenaires belges et néerlandais, l'avis du Conseil d'Etat ne portera que sur le projet de loi d'approbation, constitué dans le cas présent par un article unique.

En ce qui concerne la dénomination juridique de ce mémorandum, le Conseil d'Etat, à l'instar des auteurs du projet de loi, considère la nature du mémorandum comme équivalente à celle d'un traité international et dès lors, les procédures de ratification, de modification et d'approbation parlementaire sont identiques à celles d'un traité.

Le Conseil d'Etat se permet de rendre attentifs les auteurs du projet de loi qu'une même disposition, plus précisément celle évoquant des „arrangements techniques“ supplémentaires pouvant être conclus entre les parties signataires, revient plusieurs fois dans divers articles du mémorandum (cf. articles 3, 4, 6, 7 et 11). Comme les dispositions contenues dans le mémorandum ont forcément vocation à engager le Luxembourg sur le plan international, il importe de souligner que de tels futurs arrangements techniques ou administratifs doivent faire l'objet d'une approbation parlementaire.

Pour conclure, le Conseil d'Etat constate également que le Haut-commissariat à la protection nationale bénéficie de plus en plus de compétences, sans que pour autant son statut juridique soit précisé et que son cadre du personnel soit défini.

\*

**EXAMEN DE L'ARTICLE UNIQUE**

*Article unique*

L'article unique ne donne pas lieu à observation.

Ainsi délibéré en séance plénière, le 22 novembre 2011.

*Le Secrétaire général,*  
Marc BESCH

*Le Président,*  
Georges SCHROEDER